RÈGLEMENT (CEE) N° 1546/89 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 3154/85 portant modalités d'application administrative des montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 (2), et notamment son article 12,

considérant que les modalités d'application administrative des montants compensatoires monétaires ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3154/85 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3521/88 (4);

considérant que l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3154/85 prévoit qu'aucune information relative aux montants compensatoires monétaires ne doit être fournie si l'exportateur manifeste son intention de renoncer au bénéfice des montants compensatoires monétaires; qu'une disposition analogue devrait être prévue pour l'importateur manifestant la même intention;

considérant que les indications inscrites sur la copie de la déclaration d'importation telles qu'elles sont visées à l'article 15 paragraphe 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3154/85 doivent être modifiées à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3521/88;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3154/85 est modifié comme suit:

1) À l'article 6, l'alinéa suivant est ajouté:

« Si l'importateur manifeste son intention de renoncer au bénéfice des montants compensatoires monétaires, notamment par une déclaration à cet effet ou par la non-présentation des documents prescrits, aucune information relative aux montants compensatoires monétaires ne doit être fournie. »

2) À l'article 15 paragraphe 5 deuxième alinéa, les termes « dans la partie intitulée 'contrôle de l'utilisation et/ou de la destination' de l'exemplaire de contrôle » sont remplacés par les termes « dans la case 106 de l'exemplaire de contrôle ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

À la demande de l'opérateur, l'article 1er point 1) s'applique aux transactions pour lesquelles la déclaration d'importation a été acceptée à partir du 1er janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.
(2) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 9.
(4) JO n° L 307 du 12. 11. 1988, p. 28.